

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-06-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 30, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-06-28. LA COUR SUPRÈME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 30 JUIN 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-06-28.2a/11-06-28.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-06-28.2a/11-06-28.2a.html

1. *Adrian John Walle v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34080)
2. *John Virgil Punko v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34135)
3. *Randall Richard Potts v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34193)
4. *Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34040)

5. *Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34041)
6. *Suresh Sriskandarajah v. United States of America et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34009)
7. *Piratheepan Nadarajah v. United States of America et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34013)
8. *Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34103)
9. *Ioan-Florin Floria v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34170)
10. *Viral Patel v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34173)
11. *Aecon Buildings, A Division of Aecon Construction Group Inc. v. Stephenson Engineering Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34112)
12. *Ladislav Konecny v. Ontario Power Generation* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34096)
13. *Phillip Daniel Dickerson v. 1610396 Ontario Inc. c.o.b. as Carey's Pub & Grill et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34110)
14. *Her Majesty the Queen v. Marius Nedelcu* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34228)
15. *Her Majesty the Queen v. John H. Craig* (FC) (Civil) (By Leave) (34144)
16. *Bradman Lee v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34204)
17. *Kevin Stiers v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34184)
18. *L.S. v. D.G.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34114)
19. *Albert Ross Deep, M.D., F.R.C.P. (C) v. College of Physicians and Surgeons of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34187)

34080 Adrian John Walle v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Defences — Common sense inference — Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the evidence regarding the Applicant’s developmental disorder paired with his consumption of alcohol in assessing whether the requisite subjective mental state for murder had been proven beyond a reasonable doubt

Walle was convicted of the second degree murder of Jeffery Shuckburgh. He appealed on the basis that he should have instead been convicted of manslaughter. Walle argued that the trial judge erred in inferring intent based on the “common-sense” inference that a sane and sober person intends the natural and probable consequences of his actions. The Court of Appeal found that evidence that Walle had recently been held in hospital under a mental health warrant, had developmental delays, and had been drinking to a point short of impairment before the killing was insufficient, in and of itself, to lend an air of reality to the argument that he may therefore have lacked the requisite intent to kill. Walle’s appeal was dismissed.

(Hart J.)

December 13, 2010 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (O'Brien, Bielby and Sulatycky JJ.A.) Neutral citation: 2010 ABCA 384 File no: 0801-0350-A	Appeal dismissed
February 2, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
March 21, 2011 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal filed

34080 Adrian John Walle c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Moyens de défense — Déduction conforme au bon sens — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir considéré les éléments de preuve portant sur le trouble de développement du demandeur associé à sa consommation d'alcool dans son appréciation de la question de savoir si l'état d'esprit subjectif requis pour commettre un meurtre avait été prouvé hors de tout doute raisonnable?

Monsieur Walle a été déclaré coupable du meurtre au deuxième degré de Jeffery Shuckburgh. Il a interjeté appel, plaidant qu'il aurait plutôt dû être déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Monsieur Walle a plaidé que le juge du procès avait eu tort d'inférer une intention en s'appuyant sur la déduction « conforme au bon sens » qu'une personne saine et sobre veut les conséquences naturelles et probables de ses actes. La Cour d'appel a conclu que la preuve selon laquelle M. Walle avait été récemment hospitalisé en vertu d'un mandat de santé mentale, qu'il avait des retards de développement et qu'il avait bu presque au point d'être ivre avant l'homicide était insuffisante à elle seule pour conférer vraisemblance à l'argument selon lequel il n'avait peut-être donc pas eu l'intention requise pour tuer. L'appel de M. Walle a été rejeté.

4 avril 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hart)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré

13 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges O'Brien, Bielby et Sulatycky)
Référence neutre : 2010 ABCA 384
N° du greffe : 0801-0350-A

Appel rejeté

2 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

21 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel, déposée

34135 John Virgil Punko v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Trial — Pre-trial proceedings — Issue estoppel — Whether trial judge erred in applying balance of probabilities standard of proof to decide whether requirements of issue estoppel were satisfied — Whether Court of Appeal erred in determining that the erroneous application of a legal standard might reasonably have had a material bearing on the acquittal.

The applicant was charged with offences under the *Criminal Code* and the *Controlled Drugs and Substances Act*. The *Criminal Code* offences were prosecuted before a jury. The jury acquitted the applicant of criminal organization offences that required in part proof that the offences were committed for the benefit of, and at the direction of, the East End Charter of the Hells Angels. The applicant was sentenced in the *Criminal Code* proceedings on convictions for other offences. A trial of the *Controlled Drugs and Substances Act* charges proceeded and included a charge of instructing the commission of the production and trafficking of methamphetamine for the benefit of, and at the direction of, the East End Charter of the Hells Angels. In a pre-trial motion, the trial judge acquitted the applicant of the criminal organization offence because the Crown was estopped from leading evidence to prove that the East End Charter of the Hells Angels was a criminal organization by the verdicts and reasons for sentencing in the *Criminal Code* proceedings. The applicant pled guilty to the other charges.

November 27, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)

Order issued that Crown estopped from leading evidence that the East End Charter of the Hells Angels is a criminal organization and applicant acquitted of criminal organization offence

December 19, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
2010 BCSC 70

Applicant pleads guilty to counts of conspiracy to produce and traffic in methamphetamine, possession of proceeds of crime and trafficking in cocaine

February 10, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch, Kirkpatrick, Groberman JJ.A.)

Crown's appeals from acquittal allowed, acquittal set aside and new trial ordered on criminal organization count

March 9, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34135 John Virgil Punko c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procès — Procédures préliminaires — Préclusion découlant d'une question déjà tranchée — Le juge du procès a-t-il eu tort d'appliquer la norme de preuve de la prépondérance des probabilités pour trancher la question de savoir si les conditions de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée avaient été remplies? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'application erronée d'une norme juridique pouvait vraisemblablement avoir une incidence significative sur le verdict d'acquittement? — La question de savoir s'il y a préclusion découlant d'une question déjà tranchée est-elle une question de droit ou de fait?

Le demandeur a été accusé d'infractions prévues dans le *Code criminel* et dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La poursuite relative aux infractions prévues dans le *Code criminel* a été instruite

devant un jury. Le jury a acquitté le demandeur relativement aux infractions d'organisation criminelle qui nécessitaient en partie une preuve comme quoi les infractions avaient été commises au profit et sous la direction de l'East End Charter des Hells Angels. Le demandeur a été condamné à une peine au terme de l'instruction fondée sur le *Code criminel* relativement à des déclarations de culpabilité pour d'autres infractions. Un procès portant sur des accusations en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* a eu lieu et comprenait une accusation d'avoir ordonné la commission de la production et du trafic de méthamphétamine au profit et sous la direction de l'East End Charter des Hells Angels. Saisi d'une requête préalable au procès, le juge du procès a acquitté le demandeur relativement à l'infraction d'organisation criminelle parce que le ministère public était préclus de présenter des éléments de preuve visant à prouver que l'East End Charter des Hells Angels était une organisation criminelle par les verdicts et les motifs de détermination de la peine dans l'instance fondée sur le *Code criminel*. Le demandeur a plaidé coupable relativement aux autres accusations.

27 novembre 2009

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)

Ordonnance portant que le ministère public est préclus de présenter des éléments de preuve que l'East End Charter des Hells Angels est une organisation criminelle et demandeur acquitté relativement à l'infraction d'organisation criminelle

19 décembre 2009

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
2010 BCSC 70

Demandeur plaide coupable sous les chefs de complot en vue de produire de la méthamphétamine et d'en faire de trafic, de possession des produits de la criminalité et de trafic de cocaïne

10 février 2011

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Finch, Kirkpatrick et Groberman)

Appel de l'acquittement interjeté par le ministère public, accueilli, acquittement annulé et nouveau procès ordonné sous le chef d'organisation criminelle

9 mars 2011

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34193 Randall Richard Potts v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Trial — Pre-trial proceedings — Issue estoppel — Whether trial judge erred in applying balance of probabilities standard of proof to decide whether requirements of issue estoppel were satisfied — Whether Court of Appeal erred in determining that the erroneous application of a legal standard might reasonably have had a material bearing on the acquittal — Whether determining issue estoppel is a question of law or fact.

The applicant was charged with offences under the *Criminal Code* and the *Controlled Drugs and Substances Act*. The *Criminal Code* offences were prosecuted before a jury. The jury acquitted the applicant of criminal organization offences that required in part proof that the offences were committed for the benefit of, and at the direction of, the East End Charter of the Hells Angels. The applicant was sentenced in the *Criminal Code* proceedings on convictions for other offences. A trial of the *Controlled Drugs and Substances Act* charges proceeded and included a charge of instructing the commission of the production and trafficking of methamphetamine for the benefit of, and at the direction of, the East End Charter of the Hells Angels. In a pre-trial motion, the trial judge acquitted the applicant of the criminal organization offence because the Crown was estopped from leading evidence to prove that the East End Charter of the Hells Angels was a criminal organization by the verdicts and reasons for sentencing in the *Criminal Code* proceedings. The applicant pled guilty to the other charges.

November 27, 2009 Supreme Court of British Columbia (Leask J.)	Order issued that Crown estopped from leading evidence that the East End Charter of the Hells Angels is a criminal organization and applicant acquitted of criminal organization offence
December 19, 2009 Supreme Court of British Columbia (Leask J.) 2010 BCSC 70	Applicant pleads guilty to counts of conspiracy to produce and traffic in methamphetamine, possession of proceeds of crime and trafficking in cocaine
February 10, 2011 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Finch, Kirkpatrick, Groberman JJ.A.)	Crown's appeals from acquittal allowed, acquittal set aside and new trial ordered on criminal organization count
April 6, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

34193 Randall Richard Potts c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procès — Procédures préliminaires — Préclusion découlant d'une question déjà tranchée — Le juge du procès a-t-il eu tort d'appliquer la norme de preuve de la prépondérance des probabilités pour trancher la question de savoir si les conditions de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée avaient été remplies? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'application erronée d'une norme juridique pouvait vraisemblablement avoir une incidence significative sur le verdict d'acquittement? — La question de savoir s'il y a préclusion découlant d'une question déjà tranchée est-elle une question de droit ou de fait?

Le demandeur a été accusé d'infractions prévues dans le *Code criminel* et dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La poursuite relative aux infractions prévues dans le *Code criminel* a été instruite devant un jury. Le jury a acquitté le demandeur relativement aux infractions d'organisation criminelle qui nécessitaient en partie une preuve comme quoi les infractions avaient été commises au profit et sous la direction de l'East End Charter des Hells Angels. Le demandeur a été condamné à une peine au terme de l'instruction fondée sur le *Code criminel* relativement à des déclarations de culpabilité pour d'autres infractions. Un procès portant sur des accusations en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* a eu lieu et comprenait une accusation d'avoir ordonné la commission de la production et du trafic de méthamphétamine au profit et sous la direction de l'East End Charter des Hells Angels. Saisi d'une requête préalable au procès, le juge du procès a acquitté le demandeur relativement à l'infraction d'organisation criminelle parce que le ministère public était préclus de présenter des éléments de preuve visant à prouver que l'East End Charter des Hells Angels était une organisation criminelle par les verdicts et les motifs de détermination de la peine dans l'instance fondée sur le *Code criminel*. Le demandeur a plaidé coupable relativement aux autres accusations.

27 novembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)

Ordonnance portant que le ministère public est préclus de présenter des éléments de preuve que l'East End Charter des Hells Angels est une organisation criminelle et demandeur acquitté relativement à l'infraction d'organisation criminelle

19 décembre 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Leask) 2010 BCSC 70	Demandeur plaide coupable sous les chefs de complot en vue de produire de la méthamphétamine et d'en faire de trafic, de possession des produits de la criminalité et de trafic de cocaïne
10 février 2011 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Finch, Kirkpatrick et Groberman)	Appel de l'acquittement interjeté par le ministère public, accueilli, acquittement annulé et nouveau procès ordonné sous le chef d'organisation criminelle
6 avril 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34040 Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education, Board of Education of School District No.44 (North Vancouver), formerly known as The Board of School Trustees of School District No.44 (North Vancouver)
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

Human Rights — Discriminatory practices — Duty to accommodate — Mental or physical disability — Right to equality — Goods and services — Right to dignity — British Columbia Human Rights Tribunal (the “Tribunal”) finding *prima facie* individual and systemic discrimination when the respondents failed to ensure that the needs of the applicant’s dyslexic son and other severely learning disabled (“SLD”) students were appropriately accommodated — Reviewing judge quashing tribunal decision on the basis that the tribunal incorrectly identified the “service that was customarily available to the public” and the comparator group, and that there was insufficient evidence for a discrimination analysis — Appellate majority finding applicant had not established that the accommodation his son received was below the legislative standard — How is the “service” in “service customarily available to the public” statutory human rights provisions construed - Did the majority of the BC Court of Appeal err by taking an overly narrow approach that undermines human rights protections — How is the comparator chosen under statutory human rights legislation — Did the majority of the BC Court of Appeal err in interpreting *Auton (Guardian ad Litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, as mandating a narrow approach to the comparator group that undermines statutory human rights protections, such that persons with disabilities can only compare themselves to others with disabilities — *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210 (the “Code”), s. 8.

Two complaints were filed by the applicant alleging individual and systemic discrimination by The Board of Trustees School Division No. 44 (North Vancouver) (the “District”) and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education (the “Ministry”), for failing to accommodate his son’s severe learning disability (dyslexia) in the provision of his education program, contrary to s. 8 of the *Code*. The Tribunal found *prima facie* individual discrimination when the District and the Ministry failed to ensure that the son’s disability needs were appropriately accommodated when he was not provided with sufficiently early or intensive and effective remediation. There was *prima facie* systemic discrimination by the District when it cut services to SLD students disproportionately, without analyzing the impact on them or ensuring that there were sufficient alternative services in place. There was *prima facie* systemic discrimination by the Ministry when it under-funded the actual incidence of SLD students by imposition of a cap on funding for “high incidence/low cost” disabled students, when it under-funded the District resulting in significant cuts to services to SLD students, when it focussed its monitoring only on spending and fiscal concerns, and when it failed to ensure that early intervention and a range of services for SLD students was mandatory. Neither the District nor the Ministry were found to have established undue hardship.

February 29, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)
2008 BCSC 264; S061119

Petition allowed and the Tribunal's decision quashed

October 29, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles (dissenting), Saunders and Low JJ.A.)
2010 BCCA 478; CA035936

Appeal dismissed

January 11, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed

34040 Frederick Moore au nom de Jeffrey P. Moore c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation, Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), autrefois nommée The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Obligation d'accommodement — Déficience mentale ou physique — Droit à l'égalité — Biens et services — Droit à la dignité — Le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique (le « tribunal ») a conclu à première vue à l'existence d'une discrimination individuelle et institutionnelle lorsque les intimés ont omis de prendre des mesures d'accommodement appropriées à l'égard des besoins du fils dyslexique du demandeur et d'autres élèves ayant de graves troubles d'apprentissage — Le juge siégeant en révision a annulé la décision du tribunal au motif que le tribunal avait mal identifié le [TRADUCTION] « service habituellement offert au public » ainsi que le groupe de comparaison et qu'il n'y avait pas assez de preuve pour faire l'analyse de la discrimination — Les juges majoritaires en appel ont conclu que le demandeur n'avait pas établi que les mesures d'accommodement prises à l'égard de son fils étaient inférieures à la norme législative — Comment doit-on interpréter le mot « service » dans l'expression [TRADUCTION] « service habituellement offert au public » prévue dans le texte de loi sur les droits de la personne? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en adoptant une approche trop étroite qui mine les protections des droits de la personne? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en interprétant l'arrêt *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, comme prescrivant une analyse étroite du groupe de comparaison qui mine les protections légales des droits de la personne, si bien que les personnes ayant des déficiences ne peuvent se comparer qu'à d'autres personnes ayant des déficiences? — *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210 (le « Code »), art. 8.

Le demandeur a déposé deux plaintes dans lesquelles il allègue que The Board of Trustees School Division No. 44 (North Vancouver) (le « district ») et Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l'Éducation (le « ministère ») ont fait preuve de discrimination individuelle et institutionnelle, parce qu'ils n'ont pas pris de mesures d'accommodement à l'égard du grave trouble d'apprentissage (la dyslexie) de son fils dans la prestation de son programme d'éducation, contrairement à l'art. 8 du *Code*. Le tribunal a conclu à première vue à l'existence de discrimination individuelle lorsque le district et le ministère ont omis de faire en sorte que des mesures d'accommodement appropriées soient prises à l'égard des besoins du fils relativement à sa déficience, c'est-à-dire de ne pas lui avoir fourni suffisamment tôt des services d'orthopédagogie intensifs et efficaces. Le district aurait à première vue fait preuve de discrimination institutionnelle lorsqu'il a supprimé des services aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage de façon disproportionnée, sans analyser les répercussions sur ces élèves ou sans assurer qu'il y avait des services de recharge suffisants en place. Le ministère aurait à première vue fait preuve de discrimination institutionnelle lorsqu'il a sous-financé l'incidence réelle des élèves ayant de graves troubles d'apprentissage en imposant un

plafond sur le financement affecté aux élèves ayant des déficiences [TRADUCTION] « à haute incidence/peu coûteuses » lorsqu'il a sous-financé le district, entraînant des suppressions importantes des services offerts aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage, lorsqu'il a limité ses contrôles à de simples questions de dépenses et de fiscalité et lorsqu'il a omis de faire en sorte que l'intervention précoce et une gamme de services offerts aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage soit obligatoire. Le tribunal a conclu que ni le district ni le ministère n'avait établi de contrainte excessive.

29 février 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dillon)
2008 BCSC 264; S061119

Requête accueillie et décision du tribunal, annulée

29 octobre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Rowles (dissidente), Saunders et Low)
2010 BCCA 478; CA035936

Appel rejeté

11 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel, déposée

34041 Frederick Moore on behalf of Jeffrey P. Moore v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education, Board of Education of School District No.44 (North Vancouver) formerly known as The Board of School Trustees of School District No.44 (North Vancouver)
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Human Rights — Discriminatory practices — Duty to accommodate — Mental or physical disability — Right to equality — Goods and services — Right to dignity — British Columbia Human Rights Tribunal (the “Tribunal”) finding *prima facie* individual and systemic discrimination when the respondents failed to ensure that the needs of the applicant’s dyslexic son and other severely learning disabled (“SLD”) students were appropriately accommodated — Reviewing judge quashing tribunal decision on the basis that the tribunal incorrectly identified the “service that was customarily available to the public” and the comparator group, and that there was insufficient evidence for a discrimination analysis — Appellate majority finding applicant had not established that the accommodation his son received was below the legislative standard — How is the “service” in “service customarily available to the public” statutory human rights provisions construed — Did the majority of the BC Court of Appeal err by taking an overly narrow approach that undermines human rights protections — How is the comparator chosen under statutory human rights legislation — Did the majority of the BC Court of Appeal err in interpreting *Auton (Guardian ad Litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, as mandating a narrow approach to the comparator group that undermines statutory human rights protections, such that persons with disabilities can only compare themselves to others with disabilities — *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210 (the “Code”), s. 8.

Two complaints were filed by the applicant alleging individual and systemic discrimination by The Board of Trustees School Division No. 44 (North Vancouver) (the “District”) and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Education (the “Ministry”), for failing to accommodate his son’s severe learning disability (dyslexia) in the provision of his education program, contrary to s. 8 of the *Code*. The Tribunal found *prima facie* individual discrimination when the District and the Ministry failed to ensure that the son’s disability needs were appropriately accommodated when he was not provided with sufficiently early or intensive and effective remediation. There was *prima facie* systemic discrimination by the

District when it cut services to SLD students disproportionately, without analyzing the impact on them or ensuring that there were sufficient alternative services in place. There was *prima facie* systemic discrimination by the Ministry when it under-funded the actual incidence of SLD students by imposition of a cap on funding for “high incidence/low cost” disabled students, when it under-funded the District resulting in significant cuts to services to SLD students, when it focussed its monitoring only on spending and fiscal concerns, and when it failed to ensure that early intervention and a range of services for SLD students was mandatory. Neither the District nor the Ministry were found to have established undue hardship.

February 29, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)
2008 BCSC 264; S061120

Petition by the District allowed and the Tribunal’s decision quashed

October 29, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles (dissenting), Saunders and Low JJ.A.)
2010 BCCA 478; CA035937

Appeal dismissed

January 11, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed

34041 Frederick Moore au nom de Jeffrey P. Moore c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l’Éducation, Board of Education of School District No. 44 (North Vancouver), autrefois appelé The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Obligation d’accommodement — Déficience mentale ou physique — Droit à l’égalité — Biens et services — Droit à la dignité — Le tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique (le « tribunal ») a conclu à première vue à l’existence d’une discrimination individuelle et institutionnelle lorsque les intimés ont omis de prendre des mesures d’accommodement appropriées à l’égard des besoins du fils dyslexique du demandeur et d’autres élèves ayant de graves troubles d’apprentissage — Le juge siégeant en révision a annulé la décision du tribunal au motif que le tribunal avait mal identifié le [TRADUCTION] « service habituellement offert au public » ainsi que le groupe de comparaison et qu’il n’y avait pas assez de preuve pour faire l’analyse de la discrimination — Les juges majoritaires en appel ont conclu que le demandeur n’avait pas établi que les mesures d’accommodement prises à l’égard de son fils étaient inférieures à la norme législative — Comment doit-on interpréter le mot « service » dans l’expression [TRADUCTION] « service habituellement offert au public » prévue dans le texte de loi sur les droits de la personne? — Les juges majoritaires de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en adoptant une approche trop étroite qui mine les protections des droits de la personne? — Les juges majoritaires de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur en interprétant l’arrêt *Auton (Tutrice à l’instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, comme prescrivant une analyse étroite du groupe de comparaison qui mine les protections légales des droits de la personne, si bien que les personnes ayant des déficiences ne peuvent se comparer qu’à d’autres personnes ayant des déficiences? — *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210 (le « Code »), art. 8.

Le demandeur a déposé deux plaintes dans lesquelles il allègue que The Board of Trustees School Division No. 44 (North Vancouver) (le « district ») et Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, représentée par le ministère de l’Éducation (le « ministère ») ont fait preuve de discrimination individuelle et

institutionnelle, parce qu'ils n'ont pas pris de mesures d'accommodelement à l'égard du grave trouble d'apprentissage (la dyslexie) de son fils dans la prestation de son programme d'éducation, contrairement à l'art. 8 du *Code*. Le tribunal a conclu à première vue à l'existence de discrimination individuelle lorsque le district et le ministère ont omis de faire en sorte que des mesures d'accommodelement appropriées soient prises à l'égard des besoins du fils relativement à sa déficience, c'est-à-dire de ne pas lui avoir fourni suffisamment tôt des services d'orthopédagogie intensifs et efficaces. Le district aurait à première vue fait preuve de discrimination institutionnelle lorsqu'il a supprimé des services aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage de façon disproportionnée, sans analyser les répercussions sur ces élèves ou sans assurer qu'il y avait des services de rechange suffisants en place. Le ministère aurait à première vue fait preuve de discrimination institutionnelle lorsqu'il a sous-financé l'incidence réelle des élèves ayant de graves troubles d'apprentissage en imposant un plafond sur le financement affecté aux élèves ayant des déficiences [TRADUCTION] « à haute incidence/peu coûteuses » lorsqu'il a sous-financé le district, entraînant des suppressions importantes des services offerts aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage, lorsqu'il a limité ses contrôles à de simples questions de dépenses et de fiscalité et lorsqu'il a omis de faire en sorte que l'intervention précoce et une gamme de services offerts aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage soit obligatoire. Le tribunal a conclu que ni le district ni le ministère n'avait établi de contrainte excessive.

29 février 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dillon)
2008 BCSC 264; S061120

Requête du district, accueillie et décision du tribunal,
annulée

29 octobre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Rowles (dissidente), Saunders et Low)
2010 BCCA 478; CA035937

Appel rejeté

11 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel, déposée

34009 Suresh Sriskandarajah v. United States of America, Minister of Justice
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Extradition — Appeal from committal — Judicial Review of Surrender Order — Whether s. 83.01(1)(b)(i)(a) of the *Criminal Code* contravenes s. 2(b) of the *Charter* — Whether definition of "terrorist activity" and its operation throughout the terrorism provisions of the *Criminal Code*, specifically section 83.18, are unconstitutionally overbroad and contravene s. 7 of the *Charter* — Whether decision that surrender does not unjustifiably limit the applicant's rights under section 6(1) of the *Charter* was reasonable — Whether evidence was sufficient to justify committal on the offences set out in the Authority to Proceed — Whether Minister of Justice denied the applicant procedural fairness.

The U.S. seeks the applicant's extradition to stand trial on terrorism charges for alleged assistance of the Liberation Tigers of the Tamil Eelam ("LTTE"). It is alleged that he acquired aviation equipment, other communications equipment, and submarine and warship design software for the LTTE, he laundered money for the LTTE, and he counselled individuals on methods of smuggling goods to the LTTE. At the committal hearing, the applicant sought a declaration that the definition of "terrorist activity" in s. 83.01(1)(b), and its use in the terrorist provisions of the *Criminal Code* are unconstitutional. Before the Minister, he submitted that his surrender would breach s. 6(1) of the *Charter*. The committal judge dismissed the constitutional motion and ordered the applicant committed for extradition. The Minister ordered his surrender.

March 5, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Pattillo J.)	Applicant committed for extradition
November 17, 2009 Minister of Justice (Hon. R. Nicholson)	Order to surrender applicant for extradition
December 17, 2010 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Moldaver, Cronk JJ.A.) 2010 ONCA 857 C50140/C51419	Appeal from committal order and application for judicial review of surrender order dismissed
February 15, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

34009 Suresh Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique, ministre de la Justice
 (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Extradition — Appel interjeté de l'ordonnance d'incarcération — Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition — La division 83.01(1)b)(i)(A) du *Code criminel* contrevient-elle à l'al. 2b) de la *Charte*? — La définition du terme « activité terroriste » et son application aux dispositions relatives au terrorisme prévues au *Code criminel*, tout particulièrement l'art. 83.18, sont-elles d'une portée excessive emportant leur inconstitutionnalité et contreviennent-elles à l'art. 7 de la *Charte*? — La décision selon laquelle l'extradition ne restreint pas de manière injustifiée les droits du demandeur garantis par le par. 6(1) de la *Charte* était-elle raisonnable? — La preuve était-elle suffisante pour justifier son incarcération à l'égard des infractions désignées dans l'arrêté introductif d'instance? — Le ministre de la Justice a-t-il manqué à l'obligation d'équité procédurale garantie au demandeur?

Les É.-U. sollicitent l'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès pour infractions de terrorisme. Il est accusé d'avoir aidé les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET). Il aurait, au nom des TLET, acheté de l'équipement aéronautique et de communication ainsi que des logiciels de conception de sous-marins et de navires de guerre, blanchi des fonds et conseillé d'autres personnes sur les moyens de passer clandestinement des biens aux TLET. À son audience d'incarcération, le demandeur a sollicité un jugement déclarant l'inconstitutionnalité de la définition d'« activité terroriste » à l'al. 83.01(1)b) et de son application aux dispositions sur le terrorisme du *Code criminel*. Devant le ministre, le demandeur a fait valoir que son extradition violerait le droit que lui garantit le par. 6(1) de la *Charte*. Le juge siégeant à l'audience d'incarcération a rejeté la requête constitutionnelle et a ordonné l'incarcération du demandeur en vue de son extradition. Le ministre a pris l'arrêté d'extradition.

5 mars 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Pattillo)	Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de son extradition
17 novembre 2009 Ministre de la Justice (L'hon. R. Nicholson)	Arrêté d'extradition du demandeur

17 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Moldaver et Cronk)
2010 ONCA 857
C50140/C51419

Appel de l'ordonnance d'incarcération et demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetées

15 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34013 Piratheepan Nadarajah v. United States of America, Minister of Justice and Attorney General of Canada
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Extradition — Appeal from committal — Judicial Review of Surrender Order — Whether s. 83.01(1)(b)(i)(a) of the *Criminal Code* contravenes s. 2(b) of the *Charter* — Whether definition of “terrorist activity” and its operation throughout the terrorism provisions of the *Criminal Code*, specifically section 83.18, are unconstitutionally overbroad and contravene s. 7 of the *Charter* — Whether decision that surrender does not unjustifiably limit the applicant’s rights under section 6(1) of the *Charter* was reasonable — Whether evidence was sufficient to justify committal on the offences set out in the Authority to Proceed

The U.S.A. seeks the applicant’s extradition to stand trial on terrorism charges for alleged involvement with and assistance of the Liberation Tigers of Tamil Eelam. The Record of the Case alleges that he was part of a group of individuals who attempted to purchase surface-to-air missiles and AK-47s in the United States on behalf of the LTTE. At the committal hearing, the applicant sought a declaration that the definition of “terrorist activity” in s. 83.01(1)(b), and its use in the terrorist provisions of the *Criminal Code* are unconstitutional. Before the Minister, he submitted that his surrender would breach s. 6(1) of the *Charter*. The committal judge dismissed the constitutional motion and ordered the applicant committed for extradition. The Minister ordered his surrender.

March 5, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)

Applicant committed for extradition

November 17, 2009
Minister of Justice
(Hon. R. Nicholson)

Order to surrender applicant for extradition

December 17, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Cronk JJ.A.)
2010 ONCA 859
C50139/C51418

Appeal from committal order and application for judicial review of surrender order dismissed

February 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34013 Piratheepan Nadarajah c. États-Unis d’Amérique, ministre de la Justice et procureur général du Canada

(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Extradition — Appel interjeté de l'ordonnance d'incarcération — Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition — La division 83.01(1)b)(i)(A) du *Code criminel* contrevient-elle à l'al. 2b) de la *Charte*? — La définition du terme « activité terroriste » et son application aux dispositions relatives au terrorisme prévues au *Code criminel*, tout particulièrement l'art. 83.18, sont-elles d'une portée excessive emportant leur inconstitutionnalité et contreviennent-elles à l'art. 7 de la *Charte*? La décision selon laquelle l'extradition ne restreint pas de manière injustifiée le droit que garantit le par. 6(1) de la *Charte* au demandeur était-elle raisonnable? — La preuve était-elle suffisante pour justifier son incarcération à l'égard des infractions désignées dans l'arrêté introductif d'instance?

Les É.-U. sollicitent l'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès pour infractions de terrorisme. Il est accusé d'être impliqué avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) et d'avoir aidé ce groupe. Selon le dossier d'extradition, il appartiendrait à un groupe qui aurait tenté d'acheter des missiles surface-air et des AK-47 aux États-Unis au nom des TLET. À son audience d'incarcération, le demandeur a sollicité un jugement déclarant l'inconstitutionnalité de la définition d' « activité terroriste » à l'al. 83.01(1)b) et de son application aux dispositions sur le terrorisme du *Code criminel*. Devant le ministre, le demandeur a fait valoir que son extradition violerait le droit que lui garantit le par. 6(1) de la *Charte*. Le juge siégeant à l'audience d'incarcération a rejeté la requête constitutionnelle et a ordonné l'incarcération du demandeur en vue de son extradition. Le ministre a pris l'arrêté d'extradition.

5 mars 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Pattillo)

Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de son extradition

17 novembre 2009
Ministre de la Justice
(L'hon. R. Nicholson)

Arrêté d'extradition du demandeur

17 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Moldaver et Cronk)
2010 ONCA 859
C50139/C51418

Appel de l'ordonnance d'incarcération et demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetées

15 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34103 Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal Law — Terrorism offences — Elements of offence — The constitutionality of the definition of “terrorist activity” as defined in section 83.01(1)(b)(i)(A) of the *Criminal Code* — Methods and sufficiency of proof of international terrorism crimes prosecuted under the *Criminal Code* — The principles of sentencing as applied to terrorism crimes

The applicant was convicted of building a detonator to cause a deadly explosion (a lesser included offence of wanting to cause an explosion at the behest of a terrorist group, keeping a deadly explosive substance (a lesser included offence of possessing an explosive substance with the intent of enabling a terrorist group to endanger others, participating in a terrorist group (a group based in London, England that plotted to bomb targets in Europe

and the United Kingdom), instructing a person to finance terrorism, making available property to terrorists, contributing to a terrorist group and facilitating terrorism. In pre-trial proceedings, the trial judge held that s. 83.01(1)(b)(i)(A) of the *Criminal Code* is unconstitutional and he severed it from the balance of s. 83.01. He otherwise dismissed constitutional challenges to terrorism provisions of the *Criminal Code*.

October 24, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Rutherford J.)	Application for a declaration that terrorism provisions of the <i>Criminal Code</i> are unconstitutional and of no force and effect allowed in part;
October 29, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Rutherford J.)	Conviction for 7 terrorism-related offences
March 12, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Rutherford J.)	Sentence to 10.5 years imprisonment
December 17, 2010 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Moldaver, Cronk JJ.A.) 2010 ONCA 862 Docket: C50298/50299	Appeal from convictions and sentences dismissed; Cross-appeal from sentences allowed. Sentence for building a detonator to cause a deadly explosion increased to life imprisonment; remaining sentences increased to consecutive terms of imprisonment totalling 24 years, concurrent; parole ineligibility set at 10 years
February 15, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

34103 Mohammad Momin Khawaja c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Infractions de terrorisme — Éléments de l'infraction — Constitutionnalité de la définition du terme « activité terroriste » prévue à la div. 83.01(1)b)(i)(A) du *Code criminel* — Méthode de preuve et suffisance des éléments démontrant la perpétration à l'étranger de crimes de terrorisme poursuivis en vertu du *Code criminel* — Principes de détermination de la peine applicables aux crimes de terrorisme

Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir fabriqué un détonateur en vue de causer une explosion susceptible de causer la mort (une infraction moindre incluse dans celle d'intention de causer une explosion à la demande d'un groupe terroriste), d'avoir détenu une substance explosive susceptible de causer la mort (une infraction moindre incluse dans celle de possession d'une substance explosive en vue d'aider un groupe terroriste à mettre la vie d'autrui en danger), de participation à une activité d'un groupe terroriste (un groupe opérant depuis Londres, en Angleterre, qui complotait de faire sauter des cibles en Europe, dont au Royaume-Uni), d'avoir invité une autre personne à financer des activités terroristes, d'avoir rendu des biens disponibles à des fins terroristes, d'avoir contribué à une activité d'un groupe terroriste et d'avoir facilité une activité terroriste. Dans une procédure préalable au procès, le juge de première instance a déclaré la div. 83.01(1)b)(i)(A) du *Code criminel* inconstitutionnelle et l'a retranchée du reste de l'art. 83.01. Il a rejeté les autres contestations constitutionnelles portant sur les dispositions sur le terrorisme prévues au *Code*.

24 octobre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Rutherford)	Demande de jugement déclarant inconstitutionnelles les dispositions sur le terrorisme du <i>Code criminel</i> et les déclarant inopérantes accueillie en partie;
29 octobre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Rutherford)	Déclaration de culpabilité sur sept chefs d'infractions de terrorisme
12 mars 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Rutherford)	Condamnation à une peine d'incarcération de 10,5 ans
17 décembre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (juges Doherty, Moldaver et Cronk) 2010 ONCA 862 N° du greffe : C50298/50299	Appel des déclarations de culpabilité et des peines rejeté; appel incident des peines accueilli. Alourdissement de la peine pour fabrication du détonateur en vue de causer une explosion susceptible de causer la mort : emprisonnement à perpétuité; alourdissement des autres peines : peines consécutives d'une durée de 24 ans, à purger concurremment; inadmissibilité à la libération conditionnelle pendant dix ans
15 février 2011 Supreme Court of Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

34170 Ioan-Florin Floria v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON WITNESS) (PUBLICATION BAN ON EVIDENCE TAKEN AT PRELIMINARY INQUIRY)

Criminal Law — Pre-trial procedure — Committal to trial — Evidence — Whether applicant had no right to discovery because he did not sign a disclosure undertaking — Whether a prior ruling requiring a disclosure undertaking was binding on preliminary inquiry judge — Whether applicant disentitled himself from pursuing issues not disclosed to him because he did not sign a disclosure undertaking — Admissibility of wiretap intercepts — Whether preliminary inquiry judge exceeded her jurisdiction by not complying with ss. 536.3 and 541 of the *Criminal Code* — Whether preliminary inquiry judge exceed her jurisdiction by making a finding of fact that a witness was a reliable source — Whether applicant should have been committed based on hearsay evidence.

The applicant was committed to stand trial for two counts of breach of trust, two counts of attempt to obstruct justice, one count of being an accessory after the fact to a kidnapping, and one count of laundering the proceeds of crime. He applied in *certiorari* to quash the committal. His application was dismissed. He appealed. His appeal was dismissed.

May 11, 2009
Ontario Court of Justice
(Marin J.)

Committal to stand trial for two counts breach of trust, two counts attempt to obstruct justice, one count of accessory after the fact to a kidnapping, one count laundering the proceeds of crime

September 22, 2010
Ontario Superior Court of Justice

Application in *certiorari* to quash committal dismissed

(Nordheimer J.)

March 1, 2011
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Doherty, Blair JJ.A.)
2011 ONCA 167
Docket: C52757

Appeal dismissed

April 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for Leave to Appeal filed

34170 Ioan-Florin Floria c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UN TÉMOIN) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DE LA PREUVE RECUEILLIE LORS DE L'ENQUETE PRÉLIMINAIRE)

Droit criminel — Procédure préalable au procès — Renvoi à procès — Preuve — Le demandeur était-il privé du droit à un interrogatoire préalable parce qu'il n'avait signé aucun engagement de non-divulgation? — Une décision antérieure exigeant un engagement de non-divulgation liait-elle la juge président l'enquête préliminaire? — Le demandeur avait-t-il perdu, de son proche chef, le droit de soulever des points qui ne lui ont pas été communiqués parce qu'il n'avait signé aucun engagement de non-divulgation? — Admissibilité des interceptions de communications — La juge président l'enquête préliminaire a-t-elle outrepassé sa compétence en ne se conformant pas aux articles 536.3 et 541 du *Code criminel*? — La juge président l'enquête préliminaire a-t-elle outrepassé sa compétence en tirant une conclusion de fait selon laquelle un témoin était une source fiable? — Le demandeur aurait-il dû être renvoyé à procès sur le fondement d'une preuve par ouï-dire?

Le demandeur a été renvoyé à procès relativement à deux chefs d'accusation d'abus de confiance, deux chefs d'accusation de tentative d'entrave à la justice, un chef d'accusation de complicité après le fait relativement à un enlèvement, et un chef d'accusation de recyclage des produits de la criminalité. Il a présenté une demande de *certiorari* visant à annuler le renvoi à procès. Sa demande a été rejetée. Il a interjeté appel. Son appel a été rejeté.

11 mai 2009
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Marin)

Renvoi à procès relativement à deux chefs d'accusation d'abus de confiance, deux chefs d'accusation de tentative d'entrave à la justice, un chef d'accusation de complicité après le fait relativement à un enlèvement et un chef d'accusation de recyclage de produits de la criminalité

22 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Demande de *certiorari* visant à annuler le renvoi à procès rejetée

1 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges O'Connor, Doherty et Blair)
2011 ONCA 167
Dossier : C52757

Appel rejeté

1 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34173 Viral Patel v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Guilty plea — Whether the Court of Appeal erred by not overturning the applicant's guilty plea and by rejecting the claim of inadequate counsel

The applicant was under a mistaken belief that she had a relationship with the complainant. For a period in excess of two years, she engaged in more than 1000 unwanted communications with him by email, by telephone and by attending at his workplace on multiple occasions. She pled guilty to unlawful harassment but appealed on several bases including that she received inadequate representation by counsel. The appeal was dismissed.

September 28, 2009
Provincial Court of Alberta
(Dunnigan J.)

Applicant found guilty of unlawful harassment
contrary to s. 264 of the *Criminal Code*

January 31, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McFadyen, Berger and Slatter JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ABCA 31

Appeal against conviction and sentence dismissed

March 31, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel and Application for leave
to appeal filed

34173 Viral Patel c. Sa Majesté la Reine
(Alta.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Plaidoyer de culpabilité — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'annulant pas le plaidoyer de culpabilité de la demanderesse et en rejetant la prétention de représentation inadéquate?

La demanderesse croyait à tort entretenir une relation avec le plaignant. Pendant plus de deux ans elle a communiqué avec lui à plus de 1 000 reprises, et ce, en lui envoyant des courriels, en lui téléphonant et en se rendant à son lieu de travail à plusieurs reprises. Elle a plaidé coupable à une accusation de harcèlement criminel, mais elle a interjeté appel en se fondant sur de nombreux motifs, notamment d'avoir été mal représentée par son avocate. L'appel a été rejeté.

28 septembre 2009
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Dunnigan)

Demanderesse déclarée coupable de harcèlement
criminel au sens du par. 264 du *Code criminel*

31 janvier 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McFadyen, Berger et Slatter)
Référence neutre : 2011 ABCA 31

Appel interjeté à l'encontre de la déclaration de
culpabilité et de la peine rejeté

31 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'obtenir la nomination d'un avocat
et demande d'autorisation d'appel déposées

34112 Aecon Buildings, A Division of Aecon Construction Group Inc. v. Stephenson Engineering Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Stay — Settlement — Abuse of process — Agreement between two parties in a multi-party action not disclosed to other parties for several months — Whether the law with respect to the necessary disclosure of such agreements is now inconsistent and will result in litigants being uncertain of their disclosure obligations — Whether cases which have relied on the established law may be adversely affected or stayed, thus negatively impacting on the use of such agreements to effect settlement of multi-party litigation — Whether the Court of Appeal exercised its inherent jurisdiction in a just and fair fashion.

The issue in this leave application stems from a dispute which arose in the context of a \$46 million contract for the building of the Brampton Performing Arts Centre. The applicant, Aecon Buildings, A Division of Aecon Construction Group Inc. (“Aecon”) has claimed damages for breach of contract arising from delays in the project for which it says it is entitled to be compensated.

In 2006, Aecon and The Corporation of the City of Brampton (Brampton was a respondent in Court of Appeal but not a party in this Court) engaged in discussions which resulted in them reaching an agreement in principle in December 2006 on how to proceed with their outstanding disputes. Those discussions resulted in a formal written agreement between the two parties dated February 8, 2007, a date that was after the issuance of the Statement of Claim wherein Aecon was the plaintiff and Brampton was the defendant. Essentially, Brampton agreed to advance claims against the Third Party Page + Steele Inc. on Aecon’s behalf and Aecon agreed to cap its damage claims against Brampton to any amounts Brampton recovered from Page + Steele and its subconsultants.

Stephenson Engineering Ltd. (“Stephenson”), being a Fourth Party, took the position that an agreement entered into between Brampton and Aecon prior to the litigation is champertous and an abuse of process; that the plea of adversity between Aecon and Brampton as set out in the Statement of Claim was a sham; and the agreement between Aecon and Brampton was not disclosed as soon as it was completed.

Stephenson sought a summary judgment from the Superior Court dismissing the Third Party claim of Brampton against Page + Steele and dismissing the Fourth Party claim of Page + Steele for contribution and indemnity from Stephenson. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal allowed Stephenson’s appeal, set aside the lower court decision and stayed the Third and Fourth Party proceedings.

December 11, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Klowak J.)

Motion by the Fourth Party, Stephenson Engineering Ltd. seeking summary judgment dismissing the Third and Fourth Party claim, dismissed

December 24, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Juriansz and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 898

Appeal allowed; order of Klowak J. set aside and Third and Fourth Party proceedings stayed.

February 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34112 Aecon Buildings, une division d’Aecon Construction Group Inc. c. Stephenson Engineering Limited
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Suspension — Règlement — Abus de procédure — Entente conclue entre deux parties dans le cadre d'une action en justice mettant en cause plusieurs parties non communiquée aux autres parties pendant plusieurs mois — Le droit relatif à la communication de telles ententes n'est pas clair et, ainsi, les parties à des litiges ne savent pas exactement quelles sont leurs obligations en matière de communication — Les causes dans lesquelles on a invoqué le droit établi sont susceptibles d'être touchées défavorablement ou d'être suspendues, ce qui aura une incidence défavorable sur l'utilisation de telles ententes pour régler les litiges mettant en cause plusieurs parties — La Cour d'appel a-t-elle exercé sa compétence inhérente de manière juste et équitable?

La question en litige dans la présente demande d'autorisation découle d'un litige qui a pris naissance dans le contexte d'un contrat de 46 millions de dollars relatif à la construction du Brampton Performing Arts Centre. La demanderesse, Aecon Buildings, une division d'Aecon Construction Group Inc. (« Aecon »), a réclamé des dommages-intérêts pour rupture de contrat découlant de retards dans le projet à l'égard duquel elle affirme avoir droit à un dédommagement.

En 2006, Aecon et la Corporation of the City of Brampton (Brampton était l'intimée en cour d'appel, mais elle n'est pas partie au présent pourvoi) se sont livrées à des discussions à la suite desquelles elles ont conclu une entente de principe en décembre 2006 sur la manière de régler leurs différends en cours. Ces discussions ont débouché sur la conclusion d'une entente écrite officielle entre les deux parties le 8 février 2007, une date postérieure à la déclaration dans laquelle Aecon était la demanderesse et Brampton la défenderesse. Essentiellement, Brampton a accepté de mettre en cause Page + Steele Inc. au nom d'Aecon et Aecon a accepté de limiter le montant de ses réclamations en dommages-intérêts contre Brampton au montant que Brampton obtiendrait de Page + Steele et ses sous-experts-conseils.

Stephenson Engineering Ltd. (« Stephenson »), une partie visée par une demande de mise en cause subséquente, a fait valoir que l'entente conclue entre Brampton et Aecon avant le litige est une champartie et un abus de procédure, que la prétention selon laquelle Aecon et Brampton ont des intérêts opposés énoncée dans la déclaration était unurre et que l'entente conclue entre Aecon et Brampton n'a pas été communiquée dès qu'elle a été conclue.

Stephenson a demandé à la Cour supérieure de rendre un jugement sommaire rejetant la demande de mise en cause de Page + Steele présentée par Brampton et la demande de mise en cause subséquente présentée par Page + Steele en vue d'être indemnisée par Stephenson. La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Stephenson, annulé la décision de la juridiction inférieure et suspendu les procédures de mise en cause et de mise en cause subséquente.

11 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Klowak)

Requête en jugement sommaire présentée par la partie visée par la demande de mise en cause subséquente, Stephenson Engineering Ltd., visant le rejet des demandes de mise en cause et de mise en cause subséquente.

24 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Juriansz et MacFarland)
2010 ONCA 898

Appel accueilli; l'ordonnance de la juge Klowak est annulée et les procédures de mise en cause et de mise en cause subséquente sont suspendues.

18 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Whether the Court of Appeal erred in its finding that the issues relating to procedural fairness were not properly before it as they were not raised by appellant in his pleadings – To what extent should judges identify relevant legal issues in dispute before them even if those issues have not been explicitly identified by self represented litigants in order to ensure that the ends of justice are met – Whether the Commission's investigation was so inadequate as to constitute a breach of the appellant's right to procedural fairness.

Mr. Konecny was employed by Ontario Power Generation and its predecessor, Ontario Hydro, as a civil engineer from 1987 until his termination on July 26, 2002. In August 1999, as an accommodation for side-effects of treatment for Multiple Sclerosis, he was offered accommodation in the form of a four-day work week. The four-day week caused his supervisor some concern, but his supervisor was also concerned about the quantity and quality of work. Shortly after these concerns arose, the supervisor received a report that Mr. Konecny was spending a lot of time on non-work-related phone calls. The supervisor consulted an Ontario Power Vice President. A similar complaint was made to the Corporate Security department.

In April 10, 2002, the Vice President authorized Corporate Security to investigate Mr. Konecny's phone records for one month. A month later, Mr. Konecny was transferred to a new department with a new supervisor. The investigation was extended to cover a year. It revealed extensive phone and internet conduct concerning personal and personal commercial activities during working hours. Mr. Konecny was interviewed about this conduct when he returned from vacation in July 2002, and was terminated four days later.

Mr. Konecny's union grieved his termination and was represented by a union lawyer during a hearing before an arbitrator. The grievance was dismissed. He then complained to the Canadian Human Rights Commission but, after submissions from counsel for both sides, it decided not to investigate the complaint for being out of time, made in bad faith, and frivolous. The Federal Court dismissed an application for judicial review, finding that the complaint was not out of time nor made in bad faith, but was frivolous. An appeal and a cross-appeal were dismissed.

December 17, 2009

Application for judicial review dismissed

Federal Court

(Simpson J.)

Neutral citation: 2009 FC 1289

December 13, 2010

Appeal and cross-appeal dismissed

Federal Court of Appeal

(Dawson, Layden-Stevenson, Stratas JJ.A.)

Neutral citation: 2010 FCA 340

February 11, 2011

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

34096 Ladislav Konecny c. Ontario Power Generation
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'elle n'avait pas été adéquatement saisie des questions relatives à l'équité procédurale, l'appelant ne les ayant pas soulevées dans sa plaidoirie? – Pour que les fins de la justice soient servies, dans quelle mesure incombe-t-il aux juges de déterminer les questions juridiques pertinentes en litige dans l'affaire même si elles n'ont pas été présentées expressément par les plaideurs qui se représentent seuls? – L'enquête menée par la Commission était-elle si inadéquate qu'elle a porté atteinte au droit de l'appelant à l'équité procédurale?

M. Konecny était employé par Ontario Power Generation et l'organisme qui l'a précédé, Ontario Hydro, comme ingénieur civil de 1987 jusqu'à son congédiement le 26 juillet 2002. En août 1999, en raison des effets secondaires d'un traitement qu'il suivait pour la sclérose en plaques, on lui a proposé comme mesure d'adaptation une semaine de travail de quatre jours. Cette mesure d'adaptation ainsi que la quantité de travail fourni par M. Konecny et sa qualité préoccupaient son superviseur. Peu après avoir formé de telles préoccupations, le superviseur a été informé que M. Konecny passait beaucoup de temps au téléphone à régler des questions sans rapport avec son travail. Le superviseur a consulté un vice-président d'Ontario Power. Le service de la sécurité de l'organisme a également reçu une plainte semblable.

Le 10 avril 2002, le vice-président a autorisé le service de la sécurité à dépouiller le registre des appels de M. Konecny sur une période d'un mois. Un mois plus tard, M. Konecny a été muté à un autre service, sous la direction d'un nouveau superviseur. L'enquête, élargie pour porter sur une période d'un an, a révélé des communications téléphoniques et électroniques considérables ayant trait à des activités personnelles et à des activités commerciales privées tenues pendant les heures de travail. M. Konecny a été interrogé à ce sujet à son retour de vacances en juillet 2002 et a été congédié quatre jours plus tard.

Le syndicat auquel appartient M. Konecny a déposé un grief à l'égard du congédiement et lui a fourni les services d'un avocat du syndicat à l'audience devant l'arbitre. L'arbitre a rejeté le grief. M. Konecny a ensuite porté plainte à la Commission canadienne des droits de la personne qui, après avoir entendu les avocats des deux parties, a décidé de ne pas enquêter sur la plainte parce qu'elle était prescrite, entachée de mauvaise foi et frivole. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, concluant que la plainte, qui n'était ni prescrite, ni entachée de mauvaise foi, était cependant frivole. L'appel et l'appel incident ont été rejetés.

Le 17 décembre 2009
Cour fédérale
(La juge Simpson)
Référence neutre : 2009 FC 1289

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 13 décembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Les juges Dawson, Layden-Stevenson et Stratas)
Référence neutre : 2010 FCA 340

Appel et appel incident rejetés

Le 11 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34110 Phillip Daniel Dickerson v. 1610396 Ontario Inc. c.o.b. as Carey's Pub & Grill, Mike Habash and Dwayne Hurley
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Liability of persons selling liquor — Whether commercial host should be held liable in damages under strict liability terms of s. 39 of *Liquor Licence Act*, R.S.O. 1990, c. L.19, for over-serving a patron to, or beyond, intoxication, if that patron then injures another person — Whether it would ever not be reasonably foreseeable that an intoxicated patron might cause injury to another person.

The applicant was drinking at Carey's Pub & Grill, a college pub in London, Ontario, one evening. Shortly after midnight, David Radcliffe, who had been drinking elsewhere that evening, arrived at the pub. At closing time, the applicant and his friends left the pub, as did the Radcliffe group. In the parking lot there was an exchange of words and a minor scuffle between the two groups. Carey's noticed this and two of its people came outside, broke up the

altercation, and told the groups to go their separate ways. However, shortly thereafter the groups crossed paths again at a nearby location. A fight ensued, and Mr. Radcliffe assaulted the applicant, leaving him with a disabling brain injury.

The applicant sued Mr. Radcliffe. He also sued the owners and an employee of the pub, relying on the civil liability of persons selling liquor created by s. 39 of the *Liquor Licence Act*. At trial, the jury found Mr. Radcliffe 100% responsible for the applicant's injuries, while his claim against Carey's was dismissed. The applicant's appeal against Carey's was dismissed.

March 24, 2009 Action dismissed
Ontario Superior Court of Justice
(Little J.)

February 18, 2011 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

**34110 Phillip Daniel Dickerson c. 1610396 Ontario Inc. faisant affaire sous la dénomination sociale
Carey's Pub & Grill, Mike Habash et Dwayne Hurley
(Ont.) (Civile) (Autorisation)**

Responsabilité délictuelle — Négligence — Responsabilité des personnes qui vendent de l'alcool — Un hôte commercial devrait-il être tenu responsable en dommages-intérêts en responsabilité stricte aux termes de l'art. 39 de la *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.O. 1990, ch. L.19, pour avoir trop servi d'alcool à un client déjà ivre ou jusqu'à ce qu'il s'enivre si ce client blesse une autre personne par la suite? — Y a-t-il des cas où il ne serait pas raisonnablement prévisible qu'un client ivre puisse causer des blessures à une autre personne?

Le demandeur buvait pendant une soirée au Carey's Pub & Grill, un pub fréquenté par des étudiants situé à London (Ontario). Peu après minuit, David Radcliffe, qui avait passé la soirée à boire ailleurs, est arrivé au pub. À la fermeture, le demandeur et ses amis ont quitté le pub, tout comme le groupe de M. Radcliffe. Dans le stationnement, il y a eu une altercation et une petite bagarre a éclaté entre les deux groupes. La direction de Carey's a vu ce qui se passait et deux de ses employés sont sortis; ils ont séparé les bagarreurs et ont dit aux groupes de quitter les lieux chacun de leur côté. Toutefois, peu de temps après, les groupes se sont croisés de nouveau près de là. Une bagarre s'est ensuivie et M. Radcliffe a agressé le demandeur, qui a subi un traumatisme crânien qui l'a laissé handicapé.

Le demandeur a poursuivi M. Radcliffe. Il a également poursuivi les propriétaires et un employé du pub, s'appuyant sur la responsabilité civile des personnes qui vendent de l'alcool fondée sur l'art. 39 de la *Loi sur les permis d'alcool*. Au procès, le jury a conclu que M. Radcliffe était responsable à 100 % des blessures du demandeur, alors que sa demande contre Carey's a été rejetée. L'appel du demandeur contre Carey's a été rejetée.

24 mars 2009 Action rejetée
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Little)

23 décembre 2010 Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Cronk et Armstrong)
2010 ONCA 894

18 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34228 Her Majesty the Queen v. Marius Nedelcu
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Self Incrimination — Whether s. 13 of the *Charter* precludes the use of civil discovery evidence to impeach the credibility of an accused who chooses to testify at his criminal trial

The respondent and the victim worked together. After work, the respondent took the victim for a ride on his motorcycle on the property of their employer. The victim was not wearing a helmet and was ejected from the back of the bike when the vehicle crashed. The victim suffered permanent brain damage. The respondent was charged with dangerous driving causing bodily harm and impaired driving causing bodily harm. The respondent was also sued in a civil action by the victim and his family. He was examined for discovery as part of those proceedings. In discovery, he testified that he had no memory of the events that day from 5pm to the following day at 11am when he woke up in hospital. Fourteen months later at his criminal trial, however, he gave a detailed account of the accident and the events preceding it. He testified that he recalled about 90 to 95 percent of what occurred the day of the accident. The applicant Crown sought leave to cross examine the respondent on his discovery evidence. A *voir dire* followed and the trial judge ruled that the discovery evidence could be put to the respondent for the purpose of impeaching his credibility.

March 26, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)

Crown application to introduce the respondent's discovery evidence in a related civil action for the purposes of impeaching his credibility in the criminal trial granted

December 14, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)

Respondent found guilty of dangerous driving causing bodily harm and not guilty of impaired driving causing bodily harm

February 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, MacPherson, and Armstrong JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 143

Appeal allowed, conviction set aside and new trial ordered

May 2, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve the application for leave to appeal
Application for leave to appeal filed

34228 Sa Majesté la Reine c. Marius Nedelcu
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Auto-incrimination — L'article 13 de la *Charte* empêche-t-il d'avoir recours à des éléments de preuve obtenus au préalable au civil pour discréder un accusé qui choisit de témoigner à son procès criminel?

L'intimé et la victime travaillaient ensemble. Après le travail, l'intimé a amené la victime faire une randonnée sur sa motocyclette sur la propriété de leur employeur. La victime ne portait pas de casque et a été éjectée de l'arrière de la moto lorsque le véhicule est entré en collision. La victime a subi des lésions cérébrales permanentes. L'intimé a été accusé de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et de conduire avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles. L'intimé a également été poursuivi au civil par la victime et sa famille. Il a été interrogé au préalable dans le cadre de cette instance. Au cours de l'interrogatoire préalable, il a affirmé qu'il ne se souvenait pas des événements de cette journée de 17:00 à 11:00 le lendemain lorsqu'il s'est réveillé à l'hôpital. Toutefois, quatorze mois plus tard à son procès criminel, il a donné un compte rendu détaillé de l'accident et des événements qui l'ont précédé. Dans son témoignage, il a affirmé qu'il se souvenait d'environ 90 à 95 % de ce qui s'était produit le jour de l'accident. Le ministère public demandeur a demandé l'autorisation de contre-interroger l'intimé sur son témoignage préalable. Il y a ensuite eu un voir-dire et le juge du procès a statué que l'intimé pouvait être confronté à la preuve obtenue au préalable pour le discréder.

26 mars 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)

Demande du ministère public en vue d'introduire les témoignages de l'intimé obtenus préalablement dans une action civile liée dans le but de le discréder au procès criminel, accueillie

14 décembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)

Intimé déclaré coupable de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et non coupable de conduire avec les facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles

24 février 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, MacPherson et Armstrong)
Référence neutre : 2011 ONCA 143

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée et nouveau procès ordonné

2 mai 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt ou de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande autorisation d'appel, déposées

34144 Her Majesty the Queen v. John H. Craig
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — “chief source of income” — Statutory interpretation — Stare decisis — Whether the test to determine whether or not farming is a “chief source” of income under s. 31(1) of the *Income Tax Act* continues to be the decision of this Court in *Moldowan v. Canada*, [1978] 1 S.C.R. 480 — Whether an appellate court is bound by a previous decision of that court when it is inconsistent with a prior decision of this Court — s. 31(1) *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

While earning most of his income in the taxation years 2000 and 2001 as a partner of a Toronto law firm, the Respondent, John Craig, also had income from a business comprising the buying, selling, breeding, and racing of standardbred horses, as well as from investments. The Minister disallowed the losses as deducted by Mr. Craig in the 2000 and 2001 taxation years in respect of the horse business. Relying on s. 31(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), the Minister restricted Mr. Craig's allowable deductions from horse operation to \$8,750 for each year. While it was agreed that Mr. Craig's horse activities constitute “farming” for the purpose of s. 31, and the income from the horse business was not Mr. Craig's “chief source of income” in the taxation years in question, the dispute was whether “a combination of farming and some other source of income” (in this case, Mr

Craig's law practice) constituted his "chief source of income" as provided for in s. 31. If those combined income sources were accepted as his "chief source of income", as Mr. Craig maintained, the restrictions under s. 31 would not apply. However, in reassessing Mr. Craig's income tax returns, the Minister confirmed the initial assessment that s. 31 applied, and therefore he was subject to the restrictions imposed by s. 31 on the losses that a taxpayer may deduct from farming. Mr. Craig appealed against the Minister's reassessments.

The Tax Court of Canada allowed the taxpayer's appeals from the Minister's reassessments. The Federal Court of Appeal dismissed the Minister's appeal.

December 17, 2009
Tax Court of Canada
(Hershfield J.)

Respondent's appeal from the reassessment made under the *Income Tax Act*, allowed; reassessment referred back to Minister of National Revenue for reconsideration.

January 21, 2011
Federal Court of Appeal
(Evans, Dawson and Stratas JJ.A.)

Applicant's appeal, dismissed.

March 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

34144 Sa Majesté la Reine c. John H. Craig
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — « Source principale de revenu » — Interprétation de la loi — Stare decisis — Le critère qui permet de savoir si l'agriculture est une « source principale » de revenu aux termes du par. 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* continue-t-il d'être celui l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Moldowan c. Canada*, [1978] 1 R.C.S. 480? — Un tribunal d'appel est-il lié par un arrêt qu'il a déjà rendu lorsqu'il est incompatible avec un arrêt de cette Cour? — Par. 31(1) *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

Bien qu'il ait gagné la majeure partie de ses revenus durant les années d'imposition 2000 et 2001 à titre d'associé au sein d'un cabinet d'avocats de Toronto, l'intimé, John Craig, avait des revenus tirés d'une entreprise qui se consacrait à l'achat, à la vente et à l'élevage de chevaux ainsi qu'à des activités relatives aux courses de chevaux de race Standardbred, ainsi que des revenus de placements. Le ministre a refusé les pertes déduites par M. Craig pour son entreprise de chevaux dans les années d'imposition 2000 et 2001. S'appuyant sur le paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), le ministre a limité les déductions admises provenant de l'exploitation de son entreprise de chevaux à 8 750 \$ pour chaque année d'imposition. Même s'il était convenu que les activités relatives aux chevaux de M. Craig constituaient de « l'agriculture » aux fins de l'article 31, et que le revenu tiré de l'entreprise de chevaux n'était pas la « source principale de revenu » de M. Craig durant les années d'imposition en question, la question en litige consistait à savoir si « une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu » (en l'espèce, la pratique du droit de M. Craig) constituait sa « principale source de revenu » aux termes de l'art. 31. Si ces diverses sources de revenu prises ensemble étaient effectivement admises comme sa « principale source de revenu », comme l'a soutenu M. Craig, les restrictions prévues à l'article 31 ne s'appliqueraient pas. Toutefois, dans la nouvelle cotisation des déclarations de revenus de M. Craig, le ministre a confirmé la cotisation initiale selon laquelle l'article 31 s'appliquait, auquel cas il était assujetti aux restrictions imposées par cet article sur les pertes qu'un contribuable peut déduire de l'agriculture. Monsieur Craig a interjeté appel des nouvelles cotisations du ministre.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli les appels du contribuable à l'égard des nouvelles cotisations du ministre. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du ministre.

17 décembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Hershfield)

Appel interjeté par l'intimé de la nouvelle cotisation établie au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, accueilli; nouvelle cotisation renvoyée au ministre du Revenu national pour nouvel examen.

21 janvier 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Dawson et Stratas)

Appel de la demanderesse, rejeté.

22 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34204 Bradman Lee v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Tax evasion — Whether Court of Appeal erred in dismissing the application for leave to appeal on the basis that there was no miscarriage of justice

The applicant was a real estate agent. He was charged with three counts of unlawfully making, participating in, assenting to or acquiescing in the making of false or deceptive statements in his T1 individual income tax returns for the taxation years 1999, 2000 and 2001 by understating his real estate commissions for those years by \$148,000. He was also charged with evading the payment of taxes in the amount of \$24,000 during those years by this understatement. Finally, he was charged with wilfully failing to collect and remit gross GST in the amount of \$19,000 for those years. The trial judge found him guilty of all counts and ordered him to pay 100% of the amount owing. The summary conviction appeal court dismissed the appeal of conviction but reduced the sentence to 50% of the amount owing. The Court of Appeal refused leave to appeal in the case.

November 23, 2007
Ontario Court of Justice
(Cowan J.)

Guilty of 3 counts of making false statements on income tax forms contrary to s. 239(1)(a) of the *Income Tax Act*, guilty of evading taxes contrary to s. 239(1)(d) of the *Income Tax Act* and guilty of wilfully failing to collect and remit GST contrary to s. 327(1)(c) of the *Excise Tax Act*.

September 22, 2008
Ontario Court of Justice
(Corbett J.)

Appeal of conviction dismissed.

July 27, 2009
Ontario Court of Justice
(Corbett J.)

Sentence reduced to 50% of taxes evaded

February 7, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Blair and Rouleau J.J.A.)

Application for leave to appeal dismissed.

April 1, 2011

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

34204 Bradman Lee c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Fraude fiscale — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande d'autorisation d'appel au motif qu'il n'y a pas eu de déni de justice?

Le demandeur était agent immobilier. Il a été accusé sous trois chefs d'avoir illégalement fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou d'avoir participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans ses relevés d'impôt sur le revenu des particuliers T1 pour les années d'imposition 1999, 2000 et 2001 en déclarant 148 000 \$ en moins de ses commissions de courtage pour ces années. Il a également été accusé d'avoir éludé le paiement de l'impôt pour un montant de 24 000 \$ pendant ces années en déclarant ainsi en moins son revenu. Enfin, il a été accusé d'avoir sciemment omis de percevoir et de verser un montant brut de TPS de 19 000 \$ pour ces années. Le juge du procès l'a déclaré coupable sous tous les chefs et lui a ordonné de payer 100 % du montant dû. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité, mais a réduit la peine à 50 % du montant dû. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'appel en l'espèce.

23 novembre 2007
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Cowan)

Coupable sous trois chefs d'avoir fait de fausses déclarations sur des formules d'impôt sur le revenu, contrairement à l'al. 239(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, coupable d'avoir éludé le paiement de l'impôt, contrairement à l'al. 239(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et coupable d'avoir sciemment omis de percevoir et de verser la TPS, contrairement à l'al. 327(1)c) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

22 septembre 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Corbett)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté.

27 juillet 2009
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Corbett)

Peine réduite à 50 % de l'impôt éludé

7 février 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Blair et Rouleau)

Demande d'autorisation d'appel, rejetée.

1^{er} avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34184 Kevin Stiers v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial — Whether the Trial Judge's ruling allowing the Crown to re-examine its own witness caused a miscarriage of justice

After a fight earlier in the evening between the applicant and the victim, a second fight ensued which also involved the victim's friend. The applicant admitted stabbing the victim; however, the applicant claimed it occurred in self defence. The Crown alleged that the fatal knife wound occurred at the outset of the second fight, while the victim was seated in the passenger seat of a car being driven by his friend. A key issue at trial was the timing of when the victim's friend first saw blood on the victim. The victim's friend was a witness for the Crown. The defence cross examined the witness and the Crown was permitted to re-examine the witness on the issue of when the witness first saw the blood.

December 17, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Patterson J.)

Applicant convicted by a jury of first degree murder

May 26, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe LaForme and Rouleau JJ.A.)

Appeal dismissed

April 5, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

34184 Kevin Stiers c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procès — La décision du juge du procès de permettre au ministère public de réinterroger son propre témoin a-t-elle causé un déni de justice?

À la suite d'une bagarre survenue plus tôt dans la soirée entre le demandeur et la victime, une deuxième bagarre a éclaté, impliquant également un ami de la victime. Le demandeur a admis avoir poignardé la victime; toutefois, le demandeur a allégué avoir agi en légitime défense. Le ministère public a allégué que la blessure mortelle au couteau avait été subie au début de la deuxième bagarre, alors que la victime se trouvait assise sur le siège du passager d'une voiture conduite par son ami. Une question clé au procès était de déterminer le moment où l'ami de la victime avait vu du sang sur cette dernière pour la première fois. L'ami de la victime était un témoin du ministère public. La défense a contre-interrogé le témoin et le ministère public a été autorisé à le réinterroger sur la question de savoir quand le témoin a vu du sang pour la première fois.

17 décembre 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Patterson)

Demandeur déclaré coupable par un jury de meurtre au premier degré

26 mai 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, LaForme et Rouleau)

Appel rejeté

5 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

34114 L.S. v. D.G.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Divorce — Compensatory allowance — Quantum — Whether Court of Appeal can substitute its findings of fact for those of trial judge — Whether value of compensatory allowance should be determined on basis of percentage of value of property acquired during marriage — Whether signing of marriage contract providing for separation as to property precludes compensatory allowance equivalent to 50% of other spouse's assets — Whether Court of Appeal erred in reducing compensatory allowance awarded to applicant.

The parties were married in 1986 under the regime of separation as to property. During the marriage, L.S. loaned \$110,000 to her husband D.G. so he could become a shareholder in a company. The shares were redeemed a few years later. The evidence was contradictory as to whether L.S. was repaid the first loan. L.S. subsequently advanced \$75,000 to her husband so he could start a business and was repaid \$50,000 of that amount before too long. She received 10% of the capital stock for her \$25,000 contribution, while the other investors who invested the same amount received 22.5% each. Following the birth of the couple's second child, L.S. quit her job and devoted herself to the well-being of the family. In February 2010, the parties divorced. L.S. was awarded a compensatory allowance of \$2.5 million. A majority of the Court of Appeal reduced that amount, finding that \$1 million would be sufficient to compensate L.S. for paying all the household expenses herself. According to the majority, the evidence showed that the first loan had been repaid to L.S. and therefore could not be used in calculating the compensatory allowance. As well, the contribution made by L.S. to the respondent's corporation was a business opportunity and could not lead to the conclusion that L.S. had been impoverished or D.G. enriched. Rochette J.A., dissenting in part, would have reduced the compensatory allowance to \$2 million only.

February 9, 2011
Quebec Superior Court
(Grenier J.)
2010 QCCS 498

Divorce judgment rendered; \$2.5 million compensatory allowance awarded to applicant

December 21, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette [dissenting in part], Bich and Côté JJ.A.)
2010 QCCA 2374

Appeal allowed in part; compensatory allowance reduced to \$1 million

February 22, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

34114 L.S. c. D.G.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Divorce — Prestation compensatoire — Quantum — La Cour d'appel peut-elle substituer ses conclusions de fait à celles du juge de première instance? — La valeur de la prestation compensatoire devrait-elle être déterminée en fonction d'un pourcentage de la valeur des biens acquis durant le mariage? — La signature d'un contrat de mariage en séparation de biens fait-elle obstacle à une prestation compensatoire équivalente à 50% des actifs de l'autre conjoint? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en réduisant la prestation compensatoire accordée à la demanderesse?

Les parties se marient en 1986 sous le régime de la séparation de biens. Pendant le mariage, L.S. prête à son époux D.G. la somme de 110 000 \$ pour lui permettre de devenir actionnaire d'une compagnie. Ces actions sont

rachetées quelques années plus tard. La preuve est contradictoire quant à savoir si ce premier prêt a été remboursé à L.S. Par la suite, L.S. avance 75 000 \$ à son époux pour démarrer une entreprise, dont 50 000 \$ lui sont remboursés sans trop tarder. L.S. reçoit 10 % du capital-actions pour son apport de 25 000 \$, alors que les autres investisseurs ayant investi le même montant en reçoivent chacun 22.5%. Après la naissance du deuxième enfant du couple, L.S quitte son emploi et se dévoue au bien-être de la famille. En février 2010, les parties se divorcent. Une prestation compensatoire de 2.5 millions de dollars est accordée à L.S. La Cour d'appel, à la majorité, réduit ce montant, jugeant qu'un million de dollars suffirait à indemniser L.S. pour avoir assumé seule l'ensemble des charges domestiques. En effet, selon la majorité, la preuve révèle que le premier prêt a été remboursé à L.S. et ne peut donc pas servir au calcul de la prestation compensatoire. De plus, l'apport de L.S. dans la société de l'intimé constituait une occasion d'affaires duquel l'on ne peut conclure à l'appauvrissement de L.S. ni à l'enrichissement de D.G. Le juge Rochette, dissident en partie, aurait réduit la prestation compensatoire à 2 millions de dollars seulement.

Le 9 février 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Grenier)
2010 QCCS 498

Jugement de divorce prononcé; prestation compensatoire d'une valeur de 2.5 millions de dollars attribuée à la demanderesse

Le 21 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette [dissident en partie], Bich et Côté)
2010 QCCA 2374

Appel accueilli en partie; prestation compensatoire réduite à 1 000 000 \$

Le 22 février 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

34187 Albert Ross Deep, M.D., F.R.C.P. (C) v. College of Physicians and Surgeons of Ontario, Dr. David Massel, Ms. Carolyn Silver, Dr. Turnbull, Dr. David Walker, Dr. M. Gabel, Dr. N. De, Dr. T. Moriarity, Mr. R. Pratt, Mr. Dhawan, Dr. Rocco Gerace and Dr. Melvin (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Pre-trial proceedings — Test for vexatious proceedings — Test for abuse of process — Test for striking of statement of claim — Evidence — Whether civil action for damages against respondents should be allowed to properly proceed — Whether order declaring applicant a vexatious litigant was inappropriate in the circumstances — Whether statement of claim should have been struck — Whether claims were an abuse of process or *res judicata* — Whether to apply doctrine of issue estoppel — Whether revocation of applicant's license should be set aside.

The applicant commenced an action against the respondents claiming damages for recklessness, gross negligence and malicious prosecution based on a protracted history of disciplinary proceedings flowing from a patient's complaint against him in 1999. His statement of claim sought special damages of \$2.3 million and general damages of \$20 million. A motions judge declared the applicant a vexatious litigant, issued an order prohibiting him from commencing or continuing any process without leave of the court, and struck his statement of claim. The Court of Appeal dismissed an appeal.

September 23, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Mesbur J.)

Applicant declared a vexatious litigant, claim struck; order prohibiting applicant from commencing or continuing any process in Ontario without leave of the court

March 4, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Rouleau, Epstein JJ.A.)
2011 ONCA 196
M39387/M39512/C52721

Appeal dismissed

April 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34187 Albert Ross Deep, M.D., F.R.C.P. (C) c. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, Dr. David Massel, Mme Carolyn Silver, Dr. Turnbull, Dr. David Walker, Dr. M. Gabel, Dr. N. De, Dr. T. Moriarity, M. R. Pratt, M. Dhawan, Dr. Rocco Gerace et Dr. Melvin (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Procédures préliminaires — Critère relatif aux procédures vexatoires — Critère relatif à l'abus de procédure — Critère relatif à la radiation des déclarations — Preuve — Y a-t-il lieu d'autoriser l'instruction de l'action civile en dommages-intérêts contre les intimés? — L'ordonnance déclarant que le demandeur est un plaideur vexatoire était-elle justifiée en l'espèce? — La déclaration aurait-elle dû être radiée? — Les demandes étaient-elles un abus de procédure ou choses jugées? — Y a-t-il lieu d'appliquer la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée? — La révocation du permis du demandeur devrait-elle être annulée?

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés pour insouciance, négligence grave et poursuite abusive sur le fondement d'une longue suite de procédures disciplinaires découlant de la plainte qu'une patiente avait portée contre lui en 1999. Dans sa déclaration, il demandait des dommages-intérêts spéciaux de 2,3 millions de dollars et des dommages-intérêts généraux de 20 millions de dollars. Un juge des requêtes a déclaré le demandeur plaideur vexatoire, délivré une ordonnance lui interdisant d'intenter ou de poursuivre quelque procédure que ce soit sans l'autorisation de la Cour et annulé sa déclaration. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

23 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mesbur)

Demandeur déclaré plaideur vexatoire, demande radiée; ordonnance interdisant au demandeur d'intenter ou de poursuivre quelque procédure que ce soit en Ontario sans l'autorisation de la cour

4 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Rouleau et Epstein)
2011 ONCA 196
M39387/M39512/C52721

Appel rejeté

7 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée